

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2A-2017-16-05-008 du 16 mai 2017
modifiant l'arrêté préfectoral n°2012090-0006 en date du 30 mars 2012 autorisant la communauté
d'agglomération du pays Ajaccien (CAPA) à exploiter une unité de méthanisation des boues implantée
sur le site de la station d'épuration de « Campo dell'Oro » sur la commune d'Ajaccio.**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2221 du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012090-0006 du 30 mars 2012 autorisant la communauté d'agglomération du pays Ajaccien (CAPA) à exploiter une unité de méthanisation des boues implantée sur le site de la station de « Campo dell'Oro » sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa réunion du 23 mars 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du retour d'expérience de l'avarie de la soupape ayant nécessité une intervention sur le méthaniseur en janvier 2016 qui a requis la mise en place d'une deuxième soupape de sécurité et qui précise l'exigence d'avoir un débitmètre de biogaz,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les valeurs limites à l'émission des installations de combustion à la suite des nouvelles valeurs visées par les arrêtés ministériels des 26 août 2013 et 24 septembre 2013,

ARRETE

ARTICLE 1 : Champ d'application

La communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA), dont le siège social est situé Espace Alban – bâtiments G et H – 18 rue Comte de Marbeuf – Ajaccio (20000), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de Campo dell'Oro à Ajaccio.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 30 mars 2012 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

La ligne du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 relative à la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est modifiée comme suit :

<p>Combustion B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieur à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :</p> <p>a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement</p>	<p>Une chaudière fonctionnant au fioul domestique et au biogaz d'une puissance de 540 kW</p> <p>5 turbines d'une puissance unitaire de 115 kW fonctionnant au biogaz P total – 1,115 MW</p>	<p>2910-B.a)</p>	<p>> 0,1 MW</p>	<p>E (1)</p>
---	---	------------------	--------------------	--------------

(1) Enregistrement

ARTICLE 3 : Modification de l'article 3.2.4 de l'arrêté du 30 mars 2012 – valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les deux tableaux de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 sont modifiés comme suit :

Concentrations pour un fonctionnement <u>au biogaz</u>	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°4
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	110 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³	110 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³

NOx en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
CO	250 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³	250 mg/Nm ³
COVNM	50 mg/Nm ³ en carbone total		

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 % pour les conduits n°2 et n°4 et 3 % pour le conduit n°1.

Concentrations pour un fonctionnement <u>au fioul domestique</u>	Conduit n°1	Conduit n°3
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	170 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³
Poussières	50 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³
NOx en équivalent NO ₂	350 mg/Nm ³	750 mg/Nm ³ si fonctionnement inférieur à 500 h/an ou 450 mg/Nm ³
CO		250 mg/Nm ³
Formaldéhydes		15 mg/Nm ³

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % pour le conduit n°1 et 15 % pour le conduit n°3.

ARTICLE 4 : Modification de l'article 8.1.1 de l'arrêté du 30 mars 2012 – surveillance du procédé de méthanisation

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 est modifié dans sa totalité par le texte suivant :

« La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure :

- en continu de la température des matières en fermentation,
- du niveau de remplissage du méthaniseur,
- de contrôle en continu de la pression du biogaz dans le méthaniseur et le gazomètre,
- de la quantité de biogaz produit en sortie du méthaniseur et situé en amont du gazomètre. »

ARTICLE 5 : Modification de l'article 8.1.7 de l'arrêté du 30 mars 2012 – risque lié à la rupture du digesteur

Le titre de l'article 8.1.7 est modifié comme suit :

« Soupapes de sécurité et événements d'explosion »

L'article 8.1.7 est complété par le premier paragraphe suivant :

« Chaque soupape de sécurité du digesteur est à minima doublée par une deuxième soupape de sécurité permettant l'intervention ou le remplacement de celle-ci tout en garantissant de prévenir le risque de surpression. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 8.1.11 de l'arrêté du 30 mars 2012 – risque lié à la rupture du digesteur

L'article 8.1.11 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 est modifié dans sa totalité par le texte suivant :

« L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure permettant de garantir l'absence de fuite du digesteur et qui définit les paramètres à suivre.

Cette procédure précise à minima les paramètres de suivi qui doivent être consultables en continu et en permanence par l'opérateur et qu'une inspection de l'intérieur du digesteur, comprenant un contrôle visuel complété, le cas échéant, par des contrôles non destructifs nécessaires, est réalisée par l'exploitant tous les dix ans à partir de la mise en fonctionnement de l'installation. »

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le **16 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Philippe LEGUEULT